



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION ET LE
DEPLOIEMENT DE LA SIGNALÉTIQUE DE RABATTEMENT, MARQUAGE ET EQUIPEMENTS SUR L'AXE
DE LA VOIE VERTE SUD ARDENNES – SECTION COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE
ARDENNAISE

ENTRE-LES SOUSSIGNES, désignés « LES PARTIES »

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, domiciliée à VOUZIERS (08400), 44-46 rue du
Chemin Salé, représentée par son Président, Monsieur Benoît SINGLIT,

Ci-après « Le mandataire »

ET

La commune de Vouziers, sise place Carnot 08400 VOUZIERS, représentée par Monsieur Yann
DUGARD, habilité à signer la présente convention par délibération _____ en date
du _____

ET

La commune de Bairon et ses Environs, sise...

ET

La commune de Montgon, sise...

ET

La commune de Tannay, sise...

ET

La commune de Sauville, sise...

ET

La commune de Vandy, sise...

Ci-après « Les Mandants »

Table des matières

PREAMBULE.....	28
1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	28
2 – MEMBRES DU GROUPEMENT.....	28
3 – NATURE DU GROUPEMENT.....	28
4 – LES MISSIONS & OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES.....	28
5 – LE COORDONNATEUR MANDATAIRE.....	29
5.01. Missions du coordonnateur mandataire.....	29
5.02. Missions des mandants.....	29
5.03. Missions du/des prestataire(s) désignés dans le cadre du suiv-animation.....	30
6 – DUREE.....	30
7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS.....	30
7.01. Mode de dévolution.....	30
7.02. Commission.....	30
7.03. Signature du marché.....	30
7.04. Avenant(s).....	30
8 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	30
8.01. Dépenses.....	30
8.02. Subventions.....	31
9 – ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDE.....	31
9.01. Adhésion au groupement.....	31
9.02. Sortie et dissolution du groupement.....	31
9.03. Résiliation.....	31
10 – CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION.....	31
11 – MODIFICATION.....	31
12 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES.....	31

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en service de la voie verte Sud Ardennes, il est proposé de déployer des aménagements complémentaires à ceux mis en place par le Département des Ardennes le long et autour de cet axe afin d'apporter des informations pratiques sur les lieux d'intérêt et services à proximité de la voie verte (services, commerces, patrimoine...) et depuis les zones agglomérées en direction de la voie verte (zones de stationnement proches de la voie verte, centres-bourgs...). Selon les situations, un marquage au sol approprié devra être également mis en place pour sécuriser le rabattement cyclable.

Il est ainsi proposé la mise en place d'un groupement de commandes pour les communes concernées par ces aménagements, sous la coordination de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, en charge de la conduite de la procédure de marché public pour désigner le prestataire qui réalisera la signalétique.

La présente convention définit les modalités d'organisation du groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs, dans les conditions fixées par le décret n°2018-1075 relatif aux marchés publics.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- 1) La conduite de la procédure de marché public pour désigner un prestataire pour la réalisation et le déploiement de la signalétique de rabattement, du marquage au sol et des équipements au niveau des communes.
- 2) La coordination du marché public jusqu'à son achèvement
- 3) L'organisation de la gestion financière en dépense et en recette

2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- La Communauté de communes de l'Argonne ardennaise
- La Commune de Vouziers
- La Commune de Bairon et ses environs
- La commune de Montgon
- La commune de Tannay
- La commune de Sauville
- La commune de Vandy

3 – NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

En conséquence, le groupement a en charge :

Phase préparatoire

- Préparation du marché public de fourniture et de services pour la réalisation et la pose des aménagements le long de la voie verte Sud Ardennes, incluant le travail de localisation et de recensement des besoins d'implantation, avec le contenu informatif.

Phase Marché Public

- Passation et exécution du marché public
 - La coordination de la passation de la procédure du marché ;
 - La signature du marché commun ;
 - La notification dudit marché ;
 - L'exécution dudit marché ;

Phase Opérationnelle

- Suivi de l'opération de déploiement

4 – LES MISSIONS & OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

La mise en œuvre de l'opération implique un travail collaboratif de l'ensemble des parties sur les phases désignées à l'article 1.

Chacun des membres participe au recensement des aménagements souhaités et à la définition de ses besoins et de ses objectifs qualitatifs et quantitatifs sur son périmètre. Une coordination d'ensemble sera réalisée par la communauté de communes en concertation avec l'ensemble des communes membres du groupement.

Durant la phase de déploiement, chaque membre s'assurera du bon déroulement du dispositif sur son territoire en lien avec la communauté de communes. Il est précisé que chaque commune devient propriétaire du mobilier, des équipements et du marquage fournis et implantés sur son territoire, à l'exception des équipements commandés par la Communauté de communes pour son propre compte.

L'ensemble des parties sera signataire de la convention de groupement de commandes.

5 – LE COORDONNATEUR MANDATAIRE

La communauté de communes de l'Argonne ardennaise est désignée coordonnateur mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur et de référent entre les différents partenaires à l'opération.

Le mandataire est chargé, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction des besoins décrits à l'article 1 de la présente convention.

Le représentant du mandataire du groupement est : Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise.

Dans les cas où le mandataire ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur mandataire.

5.01. Missions du coordonnateur mandataire

Le mandataire coordonne l'ensemble des procédures administratives, de la mise en œuvre de l'opération jusqu'à son expiration, et assure un appui technique aux mandants.

Durant la phase préparatoire, le coordonnateur mandataire :

- Participe à la définition des besoins en appui des mandants,
- Assure la rédaction des documents administratifs nécessaires,
- Elabore le dossier de consultation des entreprises,
- S'assure de faire valider les documents aux membres du groupement au préalable.

Dans le cadre du marché public, le coordonnateur mandataire :

- Conduit la procédure de passation du marché public,
- Publie le/les avis d'appel public à la concurrence,
- Met le/les dossiers de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organise la dématérialisation des procédures,
- Centralise les questions éventuelles des candidats et diffusera les réponses à ces questions,
- Réceptionne les candidatures et les offres,
- Analyse les candidatures et les offres,
- Organise et animera la commission d'appel d'offres ou d'aide à la décision du groupement, le cas échéant,
- Mène les négociations éventuelles avec les candidats,
- Finalise les procédures d'attribution du marché,
- Signe, notifie et exécute le marché au nom et pour le compte du groupement,
- Assure leur transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise.

L'analyse technique des candidatures et des offres est réalisée par le coordonnateur mandataire.

Le coordonnateur mandataire transmet systématiquement aux membres du groupement les documents administratifs liés à l'opération.

Durant la phase opérationnelle, le coordonnateur mandataire :

- Coordonne les démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'opération
- Assure le lien avec les mandants pour tout sujet relatif à la bonne mise en œuvre de l'opération
- Est en charge du montage des dossiers de demande de subvention
- Est l'interlocuteur des partenaires de l'opération concernant l'application des modalités financières liées au dispositif (subventions).
- Participe aux échanges techniques avec les partenaires sur l'implantation des aménagements (autorisations foncières).
- Commande pour son propre compte des panneaux routiers de rabattement vers la voie verte sur les axes stratégiques du territoire intercommunal

5.02. Missions des mandants

Durant la phase préparatoire, les mandants déterminent leurs besoins et les objectifs qualitatifs et quantitatifs. Ils sont décisionnaires de la commande pour leur territoire respectif.

Durant la phase de marché public : les mandants seront associés à la décision d'attribution du marché public.

Durant la phase opérationnelle, les mandants assistent le coordonnateur mandataire dans le pilotage administratif de l'opération. Ils s'assurent du bon déroulement de l'opération sur leur territoire et informent le coordonnateur mandataire de tout élément étant de nature à permettre la bonne exécution du marché et de l'opération. Les mandants sont en charge des demandes d'autorisation à obtenir le cas échéant pour l'implantation foncière de la signalétique.

Les mandants s'engagent à fournir toutes données nécessaires au bon fonctionnement de l'opération dont ils auraient possession et ce sur la durée de l'opération.

Chaque mandant est responsable des mentions figurant sur les panneaux de signalétique déployés sur son territoire, ainsi que des lieux, modes et supports d'implantations.

5.03. Missions du/des prestataire(s) désignés

Les missions de réalisation et de déploiement des aménagements seront assurées par un ou plusieurs prestataires qui seront désignés dans le cadre de la procédure de marché public à mettre en œuvre. Ces missions seront définies dans le cahier des charges du marché public.

6 – DUREE

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prend fin après l'exécution complète de l'objet du groupement, incluant la réception des prestations réalisées, le solde complet des factures, la perception intégrale des subventions et la clôture des participations financières dues par les différentes parties.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement procède à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des parties tel qu'il est constitué à ce moment.

Le retrait de l'une des parties entraîne nécessairement la caducité de la convention du groupement de commandes.

7 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

7.01. Mode de dévolution

La procédure de passation du marché public sera choisie en application des dispositions en vigueur dans le code des marchés publics

7.02. Commission

Si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le marché est attribué par une commission d'appel d'offres. Dans ce cas de figure, les parties conviennent qu'il s'agit de la commission d'appel d'offres du coordonnateur. Un représentant de chaque mandant est convié à la commission d'appel d'offres, sans pouvoir de vote.

Si le montant du marché est inférieur aux seuils des procédures formalisées, aucune commission d'appel d'offres ne sera requise pour analyser les offres réceptionnées, ni pour attribuer le marché.

7.03. Signature du marché

Le coordonnateur mandataire a la charge de signer le marché.

Conformément au décret n° 2018-1075 relatif aux marchés publics, le coordonnateur mandataire peut décider de déclarer les procédures infructueuses ou sans suite pour des motifs d'intérêt général.

7.04. Avenant(s) au marché public

Des avenants peuvent être mis en œuvre pendant la durée de l'opération.

Chaque avenant fait l'objet d'un accord express des parties.

8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.01. Dépenses

- Les dépenses liées à la mise en œuvre d'études et de prestations préalables

Sans objet

- Les dépenses liées à la procédure de marché public

En cas de dépense engagées pour la procédure de marché public, ces dépenses seront supportées équitablement par chaque membre du groupement (1/7 du montant TTC). Le mandataire assure l'engagement des dépenses et adresse une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chaque mandant. Le remboursement prend la forme d'un titre de recette.

- Les dépenses liées aux prestations du marché public

Le mandataire assure l'engagement des dépenses et adresse une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chaque mandant, subventions déduites, sur le reste à charge lui incombant. Cette demande prend la forme d'un titre de recette. Le reste à charge est basé sur la quantité exacte commandée et due au(x) prestataire(s) par mandant. Pour les dépenses réalisées pour le propre compte du mandataire, celui-ci s'en acquitte directement.

- Les dépenses liées à la communication

Sans objet

- Autres dépenses

Pour toute autre dépense obligatoire au bon déroulement de l'opération, non liée aux prestations du marché public, et qui n'aurait pas été prévue par les dispositions de la présente convention, les dépenses (subventions déduites le cas échéant) seront supportées équitablement par chacun des mandants, soit 1/7 du montant total TTC

8.02. Subventions

L'intégralité des subventions est perçue par le mandataire. Il déduit le montant des subventions perçues des demandes de remboursement effectuées auprès de chaque mandant, en application des dispositions de l'article 8.01.

9 – ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

9.01. Adhésion au groupement

Chaque partie adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur mandataire du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouvel adhérent en cours d'exécution de la présente convention est impossible.

9.02. Sortie du groupement

A compter de la signature du marché public, les parties ne sont plus autorisées à se retirer de la présente convention.

En outre, les parties sont tenues par leurs obligations au titre de la présente convention ainsi qu'au titre du marché conclu. En conséquence, chaque mandant assume la charge financière des commandes auxquelles elles se sont engagées.

9.03. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à l'unanimité des membres du groupement, jusqu'à la signature du marché public. L'unanimité prend la forme d'une délibération concordante prise par chaque membre du groupement. En cas de force majeure nécessitant la résiliation de la convention en cours d'exécution du marché public et si cette résiliation est à la demande unanime du groupement, chaque mandant assume la charge financière liées aux pénalités appliquées dans le cadre d'une rupture du contrat avec le(s) prestataire(s), au prorata de la quantité commandée par chaque mandant. Le mandataire, qui assure le paiement des pénalités, émet une demande de remboursement auprès de chaque mandant sous la forme d'un titre de recette.

En cas de résiliation du marché public en cours d'exécution à l'initiative du(des) prestataire(s) (dénonciation du contrat, cessation d'activités...), la convention peut être maintenue par les membres du groupement dans la perspective de la mise en œuvre d'un nouveau marché portant sur le même objet. Ce maintien se fait par décision unanime des membres du groupement. L'unanimité prend la forme d'une délibération concordante prise par chaque membre du groupement

10 – CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le secret sur toutes les informations dont ils ont connaissance, qui sont considérées comme confidentielles.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes seront soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

11 – MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION

La convention est effective à compter de la signature par l'ensemble des membres du groupement et de sa transmission au contrôle de légalité la rendant exécutoire. Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur mandataire.

12 – ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur mandataire est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au(x) titulaire(s) du marché, après sa notification chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en 7 exemplaires.

A VOUZIER, le

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
M. Benoît SINGLIT Président de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise	
M. Yann DUGARD Maire de Vouziers	
M. Benoît SINGLIT Maire de Bairon et ses environs	
Me. Danielle ANDREY Maire de Montgon	
M. Bruno VALET Maire de Tannay	
Mme Nathalie LELOUP Maire de Sauville	
M. Bruno DAUPHY Maire de Vandy	

